

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3561

Nomenclature n°1.1

OBJET : Contrat BRONZE (préventif) de maintenance annuelle des portes coulissantes de la maison de santé de Loudun avec la SARL GILGEN.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

Considérant l'obligation de mettre en place une maintenance régulière des portes coulissantes installées à la maison de santé de Loudun ;

Considérant l'offre présentée par la SARL GILGEN le 28 juin 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un contrat est signé avec la SARL GILGEN, ayant son siège social au 2-12 rue du Chemin des Femmes à MASSY (91886), représentée par M. Martin PLÜSS, son Directeur Général.

ARTICLE 2 :

Le présent contrat a pour objet la maintenance préventive annuelle des portes coulissantes installées à la maison de santé, située au 1 rue des Meures à Loudun.

ARTICLE 3 :

Le contrat débute à la date de signature de celui-ci et se renouvelle en année civile par tacite reconduction.

ARTICLE 4 :

Le montant des prestations pour l'année s'élève à 357,00 € HT, soit 428,40 € TTC (quatre cent vingt-huit euros et quarante centimes).

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 28 septembre 2022
et publication le 28 septembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220928-3561-AU
Date de télétransmission : 28/09/2022
Date de réception préfecture : 28/09/2022

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 28 septembre 2022
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 28 septembre 2022
et publication le 28 septembre 2022
Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220928-3561-AU
Date de télétransmission : 28/09/2022
Date de réception préfecture : 28/09/2022